

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté de tous les deniers qui seront percus en vertu de cet Acte, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de telles maniere et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Maniere dont il sera rendu compte des Ar-gens recouvrés en vertu de cet Acte.

C A P. IV.

ACTE pour expliquer et amender la Loi concernant les Testamens et Ordonnances de derniere volonté.

(8me Avril, 1801.)

ATTENDU que par l'Acte de la quatorzieme Année du Règne de Sa très excellente Majesté, intitulé " *Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Québec en l'Amérique Septentrionale,*" il est statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite Province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts pendant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de derniere volonté, nonobstant toutes loix, usages ou coutumes à ce contraires, qui ont prévalu ou qui prévalent présentement en la dite Province, soit que tel testament soit dressé suivant les Loix du Canada, ou suivant les formes prescrites par les Loix d'Angleterre; et d'autant qu'il s'est élevé des doutes et incertitudes en cette Province sur le vrai sens et intention du dit Acte concernant cet objet; A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il est et sera loisible à toute personne ou personnes saines d'entendement et d'âge, usant de leurs droits, de léguer et disposer, par testament ou actes de derniere volonté, soit entre conjoints par mariage en faveur de l'un ou de l'autre des dits conjoints, soit en faveur de l'un ou plusieurs de leurs enfans à leur choix, ou en faveur de qui que ce soit, de tous et chacuns leurs biens, meubles ou immeubles, quelque soit la tenure des dits immeubles, et soit qu'ils soient propres, acquis ou conquêts, sans aucune réserve, restriction et limitation, nonobstant toutes loix, coutumes et usages à ce contraires. Pourvu néanmoins, que le Testateur ou la Testatrice, étant conjoint ou conjointe par mariage, ne pourra tester que de sa part des biens de sa communauté ou des biens qui lui appartiendront autrement, ni préjudicier par son Testament aux droits du ou de la survivante, ou au douaire coutumier ou préfixe des enfans. Pourvu aussi, que le droit de tester, tel que dessus spécifié et déclaré, ne pourra être considéré s'étendre à donner pouvoir

Préambule.

Clause de l'Acte de la 14e. de Geo. III. récitée.

Toutes personnes usant de leurs droits pourront léguer et disposer par Testament ou acte de derniere volonté de leurs biens.

Le mari ou la femme ne pourra léguer et disposer que de sa part de la communauté ou des biens qui lui appartiendront autrement, ni préjudicier aux droits du survivant ou aux douaires coutumiers des enfans.

Personnes res-

de léguer et donner par testament ou ordonnance de dernière volonté, en faveur d'aucune corporation ou autres gens de main morte, excepté dans les cas où telle corporation ou gens de main morte auront la liberté d'accepter et recevoir suivant la Loi.

treintes de faire aucun legs en faveur des corporations ou gens de main morte, à moins qu'elles n'aient droit de l'accepter.

II. Et comme il s'est élevé des doutes sur la manière actuelle de prouver les testaments faits et dressés suivant la forme Angloise, devant un ou plusieurs des juges des Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, qu'il soit de plus statué, que telle preuve vaudra et aura force de la même manière que si elle étoit faite devant une Cour de Probate.

La manière actuelle de prouver les testaments aura la même force que si telle preuve étoit faite devant une Cour de Probate.

C A P. V.

ACTE qui ratifie et confirme certains articles provisionnels d'un accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Québec le deuxième jour de Février Mil huit cent un, et qui leur donne effet; et aussi qui continue un Acte passé dans la Trente septième année du Règne de Sa Majesté.

(8me Avril, 1801.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que des articles d'un Accord provisionnel ont été conclu à Québec, le deuxième jour de Février dans la quarante-unième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas Canada, en vertu d'un Acte du Parlement Provincial d'icelle, passé dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec des Commissaires appointés ou qui seront appointés par la Province du Haut Canada, aux effets y mentionnés,*" et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada par Son Excellence Peter Hurter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par commission datée du vingt troisième jour de Juillet dans la quarantième Année du Règne de Votre Majesté, conformément et sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, " *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionnés,*" lesquels articles sont comme suit :

Préambule.

Acte de la 40e. Geor. III. Cap. 4.

ARTICLE I. Les dits Commissaires s'étant assemblés et communiqués les uns aux autres leurs pouvoirs et autorités respectifs, et ayant pris en considération et mûrement délibéré sur les objets de leur nomination, sont unanimement convenus que, comme un Accord fait le vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatre vingt dixsept, et un autre Accord fait le onzième jour de Février, Mil sept quatre vingt dix huit, par les Commissaires du Haut et du Bas-Canada, pour les fins y mentionnés, expireront tous deux, et prendront fin le premier jour de Mars de la présente Année, lequel Accord du vingt huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatre vingt dixsept, il est actuellement expédient de continuer, il est en conséquence arrêté entre les Commissaires ci-devant mentionnés

Continuation de l'accord du 28me. Janvier 1797.